

□ **NATIONS UNIES**

- 1.1. **Convention** sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies
approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Londres : 13.02.1946

Loi : 28.08.1948

MB : 15-16-17.11.1948



MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Prix de l'abonnement :
un an, 350 francs; 9 mois, 262.50; 6 mois, 175;
3 mois, 97.50.
Maison postale :
service d'abonnement : un an, 700 francs; 9 mois, 525;
6 mois, 350; 3 mois, 175.
service d'abonnement : fixé par le pays destinataire.
Prix du numéro : 1 franc la feuille; par la poste, le port et
les frais de recouvrement en sus.
Prix des annonces : 3 francs la ligne ordinaire.
Les abonnements doivent être souscrits et payés aux bureaux des
annonces. Ils ne comprennent pas les annexes ni autres publications
spéciales.



Prijs van het abonnement :
België : per jaar, 350 frank; 9 maanden, 262.50; 6 maanden, 175;
3 maanden, 97.50.
Postvereniging :
Zonder abonnementsdienst : per jaar, 700 frank; 9 maanden, 525;
6 maanden, 350; 3 maanden, 175.
Met abonnementsdienst : door het land van bestemming vastgesteld.
Prijs per nummer : 1 frank het blad; met de post, de vrachtprijs
en de inningskosten erbij.
Prijs van de aankondigingen : 3 frank de gewone regel.
De abonnements worden genomen en betaald op de postkantoren.
Zij omvatten noch de bijlagen noch eender welke officiële uitgave.

118^e ANNEE.

N. 320-321-322.

118^e JAARGANG.

Lundi 15, mardi 16 et mercredi 17 novembre 1948.

Maandag 15, Dinsdag 16 en Woensdag 17 November 1948.

SOMMAIRE :

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Loi du 28 août 1948 approuvant la convention générale sur les privilèges et immunités des Nations-Unies, adoptée à Londres, le 21 février 1946, par l'assemblée générale des Nations-Unies, au cours de la première partie de sa première session, p. 9184.

Ministère des Finances.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Démission. Ordres nationaux, p. 9192.

Ministère des Communications.

Mesures de tarification en services intérieur et mixtes belges, p. 9192. — Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge. Nomination, p. 9192.

Ministère de l'Intérieur.

Commissaire de police. Nomination, p. 9192.

Ministère de la Santé publique et de la Famille.

Arrêté du Régent du 30 octobre 1948 portant réglementation de l'octroi de subventions aux centres de santé assurant le dépistage de la prophylaxie de la tuberculose, p. 9193.

Ministère du Ravitaillement et des Importations.

Arrêté du Régent du 19 octobre 1948 portant réduction du cadre organique du département du ravitaillement du Ministère du Ravitaillement et des Importations, p. 9194.

Avis officiels. Publications légales.

Ministère des Finances.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Vente publique, p. 9199.

INHOUD :

Ministerie van Buitenlandse Zaken en Buitenlandse Handel.

Wet van 28 Augustus 1948 tot goedkeuring van het algemeen verdrag nopens de voorrechten en immuniteiten van de Verenigde Naties, aangenomen op 13 Februari 1946, te Londen, door de algemene vergadering der Verenigde Naties, tijdens het eerste gedeelte van haar eerste zitting, bl. 9184.

Ministerie van Financiën.

Bestuur der Registratie en Domeinen. Ontslag. Nationale Orden, bl. 9192.

Ministerie van Verkeerswezen.

Tariefmaatregelen in Belgisch binnen- en gemengd verkeer, bl. 9192. — Hulp- en Voorzorgskas voor zeevarenden onder Belgische vlag. Benoeming, bl. 9192.

Ministerie van Binnenlandse Zaken.

Politiecommissaris. Benoeming, bl. 9192.

Ministerie van Volksgezondheid en van het Gezin.

Besluit van de Regent van 30 October 1948 houdende reglementering van het verlenen van toelagen aan gezondheidscentra die het opsporen en de prophylaxe van de tuberculose verzekeren, bl. 9193.

Ministerie van Invoer en Ravitaillering.

Besluit van de Regent van 19 October 1948 houdende inkrimping van het organiek kader van het departement ravitaillering van het Ministerie van Invoer en Ravitaillering, bl. 9194.

Officiële berichten. Wettelijke bekendmakingen.

Ministerie van Financiën.

Bestuur der Registratie en Domeinen. Openbare verkoping, bl. 9199.

3 feuilles/bladen.

LOIS, ARRÊTÉS ROYAUX ET ACTES DU GOUVERNEMENT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE ÉTRANGER.

28 AOUT 1948. — Loi approuvant la convention générale sur les privilèges et immunités des Nations-Unies, adoptée à Londres, le 13 février 1946, par l'Assemblée générale des Nations-Unies, au cours de la première partie de sa première session (1).

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,
Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations-Unies, adoptée à Londres, le 13 février 1946, par l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la première partie de sa première session sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Ciergnon, le 28 août 1948.

Par le Régent :
Le Premier Ministre,
Ministre des Affaires étrangères,
P.-H. SPAAK.

Le Ministre des Finances, | De Minister van Financiën,
G. EYSKENS.

Le Ministre de la Justice, | De Minister van Justitie,
P. STRUYE.

Le Ministre de la Défense Nationale, | De Minister van Landsverdediging,
DE FRAITEUR.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat : | Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :
Le Ministre de la Justice, | De Minister van Justitie,
P. STRUYE.

(1) Session 1947-1948 :

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, exposé des motifs et texte de la Convention, n° 108. Séance du 23 décembre 1947. — Rapport n° 487. Séance du 26 mai 1948.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 23 décembre 1947, p. 15. — Dépôt du rapport. Séance du 26 mai 1948, p. 15. — Discussion et adoption. Séance du 3 juin 1948, pp. 6 et 23.

Session de 1947-1948 :

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n° 483. Séance du 22 juillet 1948.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 juillet 1948, p. 1754. — Discussion. Séance du 30 juillet 1948, p. 1966. — Adoption. Séance du 3 août 1948, p. 2024.

WETTEN, KONINKLIJKE BESLUITEN EN AKTEN DER REGERING.

MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN
EN BUITENLANDSE HANDEL.

28 AUGUSTUS 1948. — Wet tot goedkeuring van het algemeen verdrag nopens de voorrechten en immunititeiten van de Verenigde Naties, aangenomen op 13 Februari 1946, te Londen, door de algemene vergadering der Verenigde Naties, tijdens het eerste gedeelte van haar eerste zitting (1).

KAREL, Prins van België, Regent van het Koninkrijk,
Koning Léopold III, door 's vijands toedoen, zich in onmogelijkheid bevindende om te regeren,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het algemeen Verdrag nopens de voorrechten en immunititeiten van de Verenigde Naties, aangenomen te Londen, de 13 Februari 1946, door de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties, tijdens het eerste gedeelte van haar eerste zitting, zal volledige uitwerking hebben.

Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt worde.

Gegeven te Ciergnon, 28 Augustus 1948.

CHARLES.

Vanwege de Regent :
De Eerste-Minister,
Minister van Buitenlandse Zaken,

P.-H. SPAAK.

De Minister van Financiën,
G. EYSKENS.

De Minister van Justitie,
P. STRUYE.

De Minister van Landsverdediging,
DE FRAITEUR.

Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :
De Minister van Justitie,

P. STRUYE.

(1) Zitting 1947-1948 :

KAMER DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

Parlementaire bescheiden. — Ontwerp van wet, memorie van toelichting en tekst van de Overeenkomst, n° 108. — Vergadering van 23 December 1947. — Verslag n° 487. Vergadering van 26 Mei 1948.

Parlementaire Handelingen. — Neerlegging van het ontwerp van wet. Vergadering van 23 December 1947, biz. 15. — Neerlegging van het Verslag. Vergadering van 26 Mei 1948, biz. 15. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 3 juni 1948, biz. 6 en 23.

Zitting 1947-1948 :

SENAAT.

Parlementaire bescheiden. — Verslag n° 483. Vergadering van 22 juli 1948.

Parlementaire Handelingen. — Neerlegging van het Verslag. Vergadering van 22 juli 1948, biz. 1754. — Bespreking. Vergadering van 30 juli 1948, biz. 1966. — Aanneming. Vergadering van 3 Augustus 1948, biz. 2024.

Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Considérant que l'article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et la propose à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

Article I.

Personnalité juridique.

Section 1.

L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- c) d'ester en justice.

Article II.

Biens, fonds et avoirs.

Section 2.

L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels qu'ils soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3.

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4.

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, qu'ils se trouvent.

Section 5.

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises monétaires et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre, ou à l'intérieur d'un pays monétaire, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6.

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7.

L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui seraient pas en excès de la simple rémunération de services publics;
- b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés ou exportés ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays;
- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publi-

Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

Whereas Article 104 of the Charter of the United Nations provides that the Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes and,

Whereas Article 105 of the Charter of the United Nations provides that the Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes and that representatives of the Members of the United Nations and officials of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Organization.

Consequently the General Assembly by a Resolution adopted on the 13 February 1946, approved the following Convention and proposed it for accession by each Member of the United Nations.

Article I.

Juridical personality.

Section 1.

The United Nations shall possess juridical personality. It shall have the capacity :

- (a) to contract;
- (b) to acquire and dispose of immovable and movable property;
- (c) to institute legal proceedings.

Article II.

Property, funds and assets.

Section 2.

The United Nations, its property and assets wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case it has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

Section 3.

The premises of the United Nations shall be inviolable. The property and assets of the United Nations, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

Section 4.

The archives of the United Nations, and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable wherever located.

Section 5.

Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind,

- (a) the United Nations may hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;
- (b) the United Nations shall be free to transfer its funds, gold or currency from one country to another or within any country, and to convert any currency held by it into any other currency.

Section 6.

In exercising its rights under Section 5 above, the United Nations shall pay due regard to any representations made by the Government of any Member insofar as it is considered that effect can be given to such representations without detriment to the interests of the United Nations.

Section 7.

The United Nations, its assets, income and other property shall be :

- (a) exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the United Nations will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;
- (b) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the United Nations for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in the country into which they were imported except under conditions agreed with the Government of that country;
- (c) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Section 8.

Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article III.

Facilités de communications.

Section 9.

L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les cabiogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10.

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article IV.

Représentants des Membres.

Section 11.

Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunités de toute juridiction;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;
- g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Section 12.

En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Section 13.

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14.

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec

Section 8.

While the United Nations will not, as a general rule, exemption from excise duties and from taxes on the movable and immovable property which form part of the price to be paid, nevertheless when the United Nations is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, Members whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

Article III.

Facilities in respect of communications.

Section 9.

The United Nations shall enjoy in the territory of each Member for its official communications treatment not less favourable than that accorded by the Government of that Member to any other Government including its diplomatic mission in the matter of priorities, rates and taxes on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephone and other communications; and rates for information to the press and radio. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the United Nations.

Section 10.

The United Nations shall have the right to use codes and to despatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

Article IV.

The Representatives of Members.

Section 11.

Representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, shall, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, enjoy the following privileges and immunities :

- (a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, immunity from legal process of every kind;
- (b) inviolability for all papers and documents;
- (c) the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;
- (d) exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions, aliens registration or national service obligations in the States they are visiting of through which they are passing in the exercise of their functions;
- (e) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;
- (f) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys, and also;
- (g) such other privileges, immunities and facilities not inconsistent with the foregoing as diplomatic envoys enjoy, except that they shall have no right to claim exemption from customs duties on goods imported (otherwise than as part of their personal baggage) or from excise duties or sales taxes.

Section 12.

In order to secure, for the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, complete freedom of speech and independence in the discharge of their duties, immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer the representatives of Members.

Section 13.

Where the incidence of any form of taxation depends upon residence, periods during which the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations are present in a State for the discharge of their duties shall not be considered as periods of residence.

Section 14.

Privileges and immunities are accorded to the representatives of Members not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of the

organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15.

Les dispositions des Sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables au cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Section 16.

Aux fins du présent article, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Article V.

Fonctionnaires.

Section 17.

Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article et que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

Section 18.

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

(a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

(b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

(c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

(d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;

(f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

(g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 19.

Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20.

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée pour porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21.

L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Article VI.

Experts en missions pour l'organisation des Nations Unies.

Section 22.

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de leurs bagages personnels;

functions in connection with the United Nations. Consequently a Member not only has the right but is under a duty to waive the immunity of its representative in any case where in the opinion of the Member the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Section 15.

The provisions of Sections 11, 12 and 13 are not applicable as between a representative and the authorities if the State of which he is a national or of which he is or has been the representative.

Section 16.

In this article the expression « representatives » shall be deemed to include all delegates, deputy delegates, advisers, technical experts and secretaries of delegations.

Article V.

Officials.

Section 17.

The Secretary-General will specify the categories of officials to which the provisions of this Article and Article VII shall apply. He shall submit these categories to the General Assembly. Thereafter these categories shall be communicated to the Governments of all Members. The names of the officials included in these categories shall from time to time be made known to the Governments of Members.

Section 18.

Officials of the United Nations shall :

(a) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

(b) be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the United Nations;

(c) be immune from national service obligations;

(d) be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;

(e) be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to the Government concerned;

(f) be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(g) have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in the country in question.

Section 19.

In addition to the immunities and privileges specified in Section 18, the Secretary-General and all Assistant Secretaries-General shall be accorded in respect of themselves, their spouses and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys, in accordance with international law.

Section 20.

Privileges and immunities are granted to officials in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive immunity of any official in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations. In the case of the Secretary-General, the Security Council shall have the right to waive immunity.

Section 21.

The United Nations shall co-operate at all times with the appropriate authorities of Members to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this Article.

Article VI.

Experts on missions for the United Nations.

Section 22.

Experts (other than officials coming within the scope of Article V), performing missions for the United Nations shall be accorded such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions, including the time spent on journeys in connection with their missions. In particular they shall be accorded :

(a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;

b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) inviolabilité de tous papiers et documents;

d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23.

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article VII.

Laissez-passer des Nations Unies.

Section 24.

L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la Section 25.

Section 25.

Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires), émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 26.

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la Section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 27.

Le Secrétaire général, les sous-secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 28.

Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

Article VIII.

Règlement des différends.

Section 29.

L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlements appropriés pour :

a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Section 30.

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

(b) in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind. This immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed on missions for the United Nations;

(c) inviolability for all papers and documents;

(d) for the purpose of their communications with the United Nations, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(e) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;

(f) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

Section 23.

Privileges and immunities are granted to experts in the interest of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any expert in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

Article VII.

United Nations laissez-passer.

Section 24.

The United Nations may issue United Nations laissez-passer to its officials. These laissez-passer shall be recognized and accepted as valid travel documents by the authorities of Members, taking into account the provisions of Section 25.

Section 25.

Applications for visas (where required) from the holders of United Nations laissez-passer, when accompanied by a certificate that they are travelling on the business of the United Nations, shall be dealt with as speedily as possible. In addition, such persons shall be granted facilities for speedy travel.

Section 26.

Similar facilities to those specified in section 25 shall be accorded to experts and other persons who, though not the holders of United Nations laissez-passer, have a certificate that they are travelling on the business of the United Nations.

Section 27.

The Secretary-General, Assistant Secretaries-General and Directors travelling on United Nations laissez-passer on the business of the United Nations shall be granted the same facilities as are accorded to diplomatic envoys.

Section 28.

The provisions of this article may be applied to the comparable officials of specialized agencies if the agreements for relationships made under Article 63 of the Charter so provide.

Article VIII.

Settlement of disputes.

Section 29.

The United Nations shall make provisions for appropriate modes of settlement of :

(a) disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character to which the United Nations is a party;

(b) disputes involving any official of the United Nations who by reason of his official position enjoys immunity, if immunity has not been waived by the Secretary-General.

Section 30.

All differences arising out of the interpretation or application of the present convention shall be referred to the International Court of Justice, unless in any case it is agreed by the parties to have recourse to another mode of settlement. If a difference arises between the United Nations on the one hand and a Member on the other hand, a request shall be made for an advisory opinion on any legal question involved in accordance with Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court. The opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties.

Article final.

Section 31.

La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Section 32.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

Section 33.

Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

Section 34.

Il est entendu que, lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Section 35.

La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

Section 36.

Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les instruments de ratification de la Belgique ont été déposés le 25 septembre 1948.

Verdrag nopens de voorrechten en immuniteiten van de Verenigde Naties.

Aangezien artikel 104 van het Handvest van de Verenigde Naties bepaalt, dat de Organisatie op het gebied van ieder van haar Leden zodanige rechtsbevoegdheid zal bezitten, als nodig zal zijn voor de uitoefening van functies en het verwezenlijken van haar doeleinden, en

Aangezien artikel 105 van het Handvest van de Verenigde Naties bepaalt, dat de Organisatie op het gebied van ieder van haar Leden zodanige voorrechten en immuniteiten zal genieten, als nodig zullen zijn voor het verwezenlijken van haar doeleinden en dat vertegenwoordigers van de Leden van de Verenigde Naties en functionarissen van de Organisatie eveneens zodanige voorrechten en immuniteiten zullen genieten, als nodig zullen zijn voor de onafhankelijke uitoefening van hun functies in verband met de Organisatie;

Derhalve heeft de Algemene Vergadering in een resolutie, aangenomen op 13 Februari 1946, het volgende Verdrag goedgekeurd, en stelt zij voor dat ieder Lid van de Verenigde Naties hiertoe zal toetreden.

Artikel I.

Rechtspersoonlijkheid.

Sectie 1.

De Verenigde Naties zullen rechtspersoonlijkheid bezitten. Zij zullen de bevoegdheid hebben :

- overeenkomsten aan te gaan;
- onroerend en roerend goed te verwerven en hierover te beschikken;
- in rechte te verschijnen.

Artikel II.

Eigendommen, fondsen en bezittingen.

Sectie 2.

De Verenigde Naties, haar eigendommen en bezittingen, waar deze ook gelegen zijn, en wie deze ook onder zich heeft, zullen vrijgesteld zijn van rechtsvervolging, behoudens wanneer de Verenigde Naties in een bijzonder geval uitdrukkelijk afstand zullen hebben gedaan van haar immuniteit. Het is echter wel verstaan, dat afstand van immuniteit zich niet uitstrekt tot enige maatregelen tenuitvoerlegging.

Final Article.

Section 31.

This convention is submitted to every Member of the United Nations for accession.

Section 32.

Accession shall be effected by deposit of an instrument with the Secretary-General of the United Nations and the convention shall come into force as regards each Member on the date of deposit of each instrument of accession.

Section 33.

The Secretary-General shall inform all Members of the United Nations of the deposit of each accession.

Section 34.

It is understood that, when an instrument of accession is deposited on behalf of any Member, the Member will be in a position under its own law to give effect to the terms of this convention.

Section 35.

This convention shall continue in force as between the United Nations and every Member which has deposited an instrument of accession for so long as that Member remains a Member of the United Nations, or until a revised general convention has been approved by the General Assembly and that Member has become a party to this revised convention.

Section 36.

The Secretary-General may conclude with any Member or Members supplementary agreements adjusting the provisions of this convention so far as that Member or those Members are concerned. These supplementary agreements shall in each case be subject to the approval of the General Assembly.

Sectie 3.

De gebouwen en de terreinen van de Verenigde Naties zullen onschendbaar zijn. De eigendommen en bezittingen van de Verenigde Naties, waar deze ook gelegen zijn en wie deze ook onder zich heeft, zullen vrijgesteld zijn van onderzoek, vordering, confiscatie, onteigening of van iedere andere vorm van ingrijpen, hetzij door optreden van uitvoerende, administratieve, rechterlijke of wetgevende aard.

Sectie 4.

Het archief van de Verenigde Naties, en in het algemeen alle stukken, die aan haar behoren of die zij onder zich hebben, zullen onschendbaar zijn, waar deze zich ook bevinden.

Sectie 5.

Zonder beperkt te worden door financiële voorschriften, regelen of moratoria van enigerlei aard :

- kunnen de Verenigde Naties fondsen, goud of valuta's van enigerlei aard bezitten en rekeningen hebben in iedere geldsoort;
- zullen de Verenigde Naties vrij zijn haar fondsen, goud of valuta van het ene land naar het andere land of binnen een land te vervoeren en een valuta, die zij bezitten, om te zetten in enige andere valuta.

Sectie 6.

Bij de uitoefening van de rechten, die haar zijn verleend krachtens sectie 5 hierboven, zullen de Verenigde Naties de nodige aandacht schenken aan vertogen van de Regering van een Lid, voor zover geoordeeld wordt, dat aan zodanig vertoog gevolg kan worden gegeven zonder de belangen van de Verenigde Naties te schaden.

Sectie 7.

De Verenigde Naties, haar bezittingen, inkomen en verdere eigendommen zullen :

- vrijgesteld zijn van alle directe belastingen. Het is echter wel verstaan, dat de Verenigde Naties geen vrijstelling zullen opeisen van belastingen, die in feite niet anders zijn dan retributies van algemene overheidsdiensten;
- vrijgesteld zijn van douanerechten alsmede van verboden en beperkingen van invoer en uitvoer met betrekking tot artikelen, die door de Verenigde Naties worden ingevoerd of uitgevoerd voor haar officieel gebruik. Het is echter wel verstaan, dat de artikelen, die met zodanige vrijstelling zijn ingevoerd, in het land, waarin zij

werden ingevoerd, niet zullen worden verkocht anders dan op voorwaarden, waaromtrent met de Regering van dat land overeenstemming zal zijn bereikt;

c) vrijgesteld zijn van douanerechten, alsmede van verboden en beperkingen van invoer en uitvoer met betrekking tot haar publicaties.

Sectie 8.

Terwijl de Verenigde Naties in principe geen vrijstelling zullen opeisen van accijnzen en van belastingen op de verkoop van roerend en onroerend goed, welke een deel vormen van de te betalen prijs, zullen desniettemin, wanneer de Verenigde Naties officieel gebruik belangrijke inkopen doen van goederen, waarop zodanige rechten en belastingen gelegd zijn, of gelegd kunnen worden, de Leden, telkens wanneer dit mogelijk is, de nodige administratieve regelingen treffen voor de kwijtscheiding of teruggave van het bedrag van zodanige rechten of belastingen.

Artikel III.

Faciliteiten met betrekking tot communicatiemiddelen.

Sectie 9.

De Verenigde Naties zullen op het grondgebied van ieder Lid van haar officiële mededelingen een behandeling genieten, die niet minder gunstig zal zijn dan die, welke door de Regering van dat Lid wordt toegestaan aan enige andere Regering met inbegrip van haar diplomatieke missie, wat betreft prioriteiten, tarieven en belastingen op post, kabeltelegrammen, telegrammen, radiogrammen, telefoto's, telefoon en andere communicatiemiddelen, alsmede pers-tarieven voor mededelingen aan pers of radio. Op de officiële correspondentie en andere officiële mededelingen van de Verenigde Naties zal geen censuur worden toegepast.

Sectie 10.

De Verenigde Naties zullen het recht hebben codes te gebruiken en haar correspondentie te zenden en te ontvangen per koerier of in zakken, welke dezelfde immuniteiten en voorrechten zullen hebben als diplomatieke koeriers en zakken.

Artikel IV.

Vertegenwoordigers van Leden.

Sectie 11.

De vertegenwoordigers van Leden in de voornaamste en hulporganen van de Verenigde Naties en op conferenties, die door de Verenigde Naties zijn bijeengeroepen, zullen gedurende de uitoefening van hun functies en gedurende hun reis naar en van de plaats van samenkomst de volgende voorrechten en immuniteiten genieten :

a) immuniteit van persoonlijke arrestatie of gevangenhouding en van inbeslagneming van hun persoonlijke bagage, alsmede met betrekking tot in hun hoedanigheid van vertegenwoordigers door hen gesproken of geschreven worden en alle door hen verrichte handelingen, vrijstelling van rechtsvervolging;

b) onschendbaarheid voor alle papieren en stukken;

c) het recht codes te gebruiken en papieren of correspondentie te ontvangen per koerier of in verzegelde zakken;

d) vrijstelling met betrekking tot hen zelf en hun echtgenoten van immigratiebeperkingen, vreemdelingenregistratie of nationale dienstplicht in de landen, die zij bezoeken of waar zij doorreizen in de uitoefening van hun functies;

e) dezelfde faciliteiten met betrekking tot beperkingen nopens geld of het wisselen van geld als worden toegestaan aan vertegenwoordigers van vreemde Regeringen, die met een tijdelijke officiële zending zijn belast;

f) dezelfde immuniteiten en faciliteiten met betrekking tot hun persoonlijke bagage als worden toegestaan aan hen, die met een diplomatieke zending zijn belast; en voorts,

g) zodanige andere voorrechten, immuniteiten en faciliteiten, die niet onverenigbaar zijn met het voorafgaande, als zij, die met een diplomatieke zending zijn belast, genieten, behoudens, dat zij niet het recht zullen hebben vrijstelling te eisen van douanerechten op ingevoerde goederen (andere dan dezulke, die deel uitmaken van hun persoonlijke bagage) of wel van accijnzen of belastingen op verkoop.

Sectie 12.

Ten einde de vertegenwoordigers van Leden in de voornaamste en hulporganen van de Verenigde Naties en op conferenties, die door de Verenigde Naties zijn bijeengeroepen, volledige vrijheid van het woord en onafhankelijkheid bij de uitoefening van hun taak te verzekeren, zal de immuniteit van rechtsvervolging met betrekking tot door hen gesproken of geschreven woorden en alle

door hen in de uitoefening van hun taak verrichte handelingen toegekend blijven, ook wanneer de betrokken personen niet de vertegenwoordigers van Leden zijn.

Sectie 13.

In die gevallen, waarin de verschuldigheid tot enige vorm belasting afhangt van verblijf, zullen de perioden, gedurende welke de vertegenwoordigers van Leden in de voornaamste hulporganen van de Verenigde Naties en op conferenties, die door de Verenigde Naties zijn bijeengeroepen, in een Staat aanwezig zijn voor de uitoefening van hun taak, niet geacht worden van verblijf te zijn.

Sectie 14.

Voorrechten en immuniteiten worden aan de vertegenwoordigers van Leden niet toegekend voor het persoonlijke voordeel van individuele vertegenwoordigers, doch ten einde de onafhankelijke uitoefening van hun functies in verband met de Verenigde Naties te verzekeren. Derhalve heeft een Lid niet alleen het recht, maar is het verplicht, afstand te doen van de immuniteit van zijn vertegenwoordiger, telkens wanneer naar het oordeel van dit Lid immuniteit aan de loop van de gerechtigheid in de weg zou staan en van de immuniteit afstand kan worden gedaan zonder inbreuk wordt gemaakt op het doel, waarvoor de immuniteit is toegekend.

Sectie 15.

De bepalingen van secties 11, 12 en 13 zijn niet van toepassing tussen een vertegenwoordiger en de autoriteiten van de Staat waarvan hij een onderdaan is of waarvan hij de vertegenwoordiger is of is geweest.

Sectie 16.

In dit artikel wordt de uitdrukking « vertegenwoordiger » geacht te omvatten alle gedelegeerden, plaatsvervangende gedelegeerden, adviseurs, technische deskundigen en secretarissen-delegaties.

Artikel V.

Functionarissen.

Sectie 17.

De Secretaris-Generaal zal aangeven, op welke categorieën functionarissen de bepalingen van dit artikel en artikel VII van toepassing zullen zijn. Hij zal deze categorieën voorleggen aan de Algemene Vergadering. Daarna zullen deze categorieën aan de Regering en van alle Leden worden medegedeeld. De namen van de functionarissen die in deze categorieën begrepen zijn, zullen van tijd tot tijd ter kennis van de Regeringen van de Leden worden gebracht.

Sectie 18.

De functionarissen van de Verenigde Naties zullen :

a) vrijgesteld zijn van rechtsvervolging met betrekking tot handelingen, door hen gesproken of geschreven, en alle handelingen, die hen verricht in hun officiële hoedanigheid;

b) vrijgesteld zijn van belasting op de salarissen en emolumenten welke door de Verenigde Naties aan hen worden uitbetaald;

c) vrijgesteld zijn van nationale dienstplicht;

d) te samen met hun echtgenoten en van hen afhankelijke wanten vrijgesteld zijn van immigratiebeperkingen en vreemdelingenregistratie;

e) dezelfde voorrechten met betrekking tot faciliteiten op het wisselen van geld ontvangen als verleend worden aan anderen van vergelijkbare rang, die deel uitmaken van diplomatieke zendingen bij de betrokken Regering;

f) te samen met hun echtgenoten en van hen afhankelijke wanten dezelfde repatriëeringsfaciliteiten ontvangen in tijden van internationale crisis als personen die met een diplomatieke zending zijn belast;

g) het recht hebben hun huisraad en goederen vrij van belasting in te voeren de eerste maal, dat zij hun post aanvaarden in het betreffende land.

Sectie 19.

Behalve de immuniteiten en voorrechten, die aangegeven zijn in sectie 18, zullen aan de Secretaris-Generaal en alle andere Secretarissen-Generaal met betrekking tot hen zelf, hun echtgenoten en minderjarige kinderen de voorrechten en immuniteiten en faciliteiten worden toegestaan, welke overeenkomstig het internationale recht worden toegestaan aan hen, die met een diplomatieke zending zijn belast.

Sectie 20.

Voorrechten en immuniteiten worden aan functionarissen verleend in het belang van de Verenigde Naties en niet voor het persoonlijke voordeel van deze individuele functionarissen. De Secretaris-Generaal zal het recht en de plicht hebben afstand te doen van de immuniteit van een functionaris, telkens wanneer naar zijn oordeel de immuniteit aan de loop van de gerechtigheid in de weg zou staan en van de immuniteit afstand kan worden gedaan indien dat inbreuk wordt gemaakt op de belangen van de Verenigde Naties. Ingeval het de Secretaris-Generaal betreft, zal de Veiligheidsraad het recht hebben afstand te doen van de immuniteit.

Sectie 21.

De Verenigde Naties zullen te allen tijde met de daarvoor aangezeten autoriteiten van de Leden samenwerken om de juiste verdeling te bevorderen, het nakomen van politievoorschriften te verzekeren en te voorkomen dat misbruik optreedt in verband met de voorrechten, immuniteiten en faciliteiten, bedoeld in dit artikel.

Artikel VI.

Deskundigen met zendingen voor de Verenigde Naties.

Sectie 22.

Deskundigen (andere dan de functionarissen, die binnen de kader van art. V vallen), die zendingen voor de Verenigde Naties verrichten, zullen zodanige voorrechten en immuniteiten worden verleend als noodzakelijk zal zijn voor de onafhankelijke uitoefening van hun functies gedurende de periode van hun zending met inbegrip van de tijd gebruikt voor reizen in verband met hun zendingen. In het bijzonder zullen hun worden verleend :

1) immuniteit van persoonlijke arrestatie of gevangenhouding en inbeslagname van hun persoonlijke bagage;

2) met betrekking tot gedurende de vervulling van hun zending, hen gesproken of geschreven woorden en door hen verrichte handelingen, immuniteit van rechtsvervolging. Deze vrijstelling van rechtsvervolging zal toegekend blijven ook wanneer de betrokken personen niet langer een zending vervullen voor de Verenigde Naties;

3) onschendbaarheid voor alle papieren en stukken;

4) voor hun contact met de Verenigde Naties het recht codes te gebruiken en papieren of correspondentie te ontvangen per post of in verzegelde zakken;

5) dezelfde faciliteiten met betrekking tot beperkingen nopens de afwisseling van geld als werden toegestaan aan vertegenwoordigers van vreemde Regeringen, die met een tijdelijke officiële zending zijn belast;

6) dezelfde immuniteiten en faciliteiten met betrekking tot hun persoonlijke bagage als worden toegestaan aan hen, die met een diplomatieke zending zijn belast.

Sectie 23.

Voorrechten en immuniteiten worden aan de deskundigen verleend in het belang van de Verenigde Naties en niet voor het persoonlijke voordeel van de individuele deskundigen. De Secretaris-Generaal zal het recht en de plicht hebben afstand te doen van de immuniteit van een deskundige, telkens wanneer naar zijn oordeel de immuniteit aan de loop van de gerechtigheid in de weg zou staan en van de immuniteit afstand kan worden gedaan zonder dat inbreuk wordt gemaakt op de belangen van de Verenigde Naties.

Artikel VII.

Laissez-passer van de Verenigde Naties.

Sectie 24.

De Verenigde Naties kunnen aan haar functionarissen laissez-passer uitgeven. Deze laissez-passer zullen door de autoriteiten van de Leden erkend en aanvaard worden, als geldige reispapieren in afwachting van de bepalingen van sectie 25.

Sectie 25.

Vragen om visa (indien deze nodig zijn), ingediend door de houders van laissez-passer van de Verenigde Naties zullen, indien verzocht zijn van een certificaat dat de houders reizen voor de Verenigde Naties, met zo groot mogelijke spoed behandeld worden. Bovendien zullen aan deze personen faciliteiten worden verleend.

Sectie 26.

Gelijksoortige faciliteiten, als bedoeld in sectie 25, zullen worden toegekend aan deskundigen en andere personen die, hoewel zij geen houders van laissez-passer van de Verenigde Naties zijn, een certificaat hebben, dat zij reizen voor zaken van de Verenigde Naties.

Sectie 27.

Aan de Secretaris-Generaal, de adjunct Secretarissen-Generaal en de Directeuren, die reizen met laissez-passer van de Verenigde Naties voor zaken van de Verenigde Naties, zullen dezelfde faciliteiten worden verleend als worden toegekend aan personen, die met een diplomatieke zending belast zijn.

Sectie 28.

De bepalingen van dit artikel kunnen worden toegepast op vergelijkbare functionarissen van gespecialiseerde organisaties, indien de overeenkomsten, waarbij deze organisaties krachtens artikel 63 van het Handvest met de Verenigde Naties in verband worden gebracht, dit voorzien.

Artikel VIII.

Beslechting van geschillen.

Sectie 29.

De Verenigde Naties zullen regeeringen treffen voor passende wijzen van beslechting van :

a) geschillen, die voortvloeien uit overeenkomsten, of andere geschillen van privaatrechtelijke aard, waarbij de Verenigde Naties partij zijn;

b) geschillen, waarbij een functionaris van de Verenigde Naties betrokken is, die krachtens zijn officiële positie immuniteit geniet, indien van de immuniteit door de Secretaris-Generaal geen afstand is gedaan.

Sectie 30.

Alle geschillen, die voortvloeien uit de uitlegging of de toepassing van dit Verdrag, zullen gebracht worden voor het Internationale Gerechtshof, tenzij in een bepaald geval tussen de partijen is overeengekomen, dat zij zullen overgaan tot een andere wijze van beslechting. Indien een geschil ontstaat tussen de Verenigde Naties enerzijds en een Lid anderzijds, zal overeenkomstig artikel 96 van het Handvest, en artikel 65 van het Statuut van het Hof, een advies worden verzocht omtrent de hierbij betrokken rechtsaangezien. Het door het Hof gegeven advies zal door de partijen als beslissend worden aanvaard.

Slotartikel.

Sectie 31.

Dit Verdrag wordt aan alle Leden van de Verenigde Naties voor toetreding voorgelegd.

Sectie 32.

De toetreding zal geschieden door het nederleggen van een akte bij de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties en het Verdrag zal ten aanzien van ieder Lid in werking treden op de datum, waarop de akte van toetreding zal zijn nedergelegd.

Sectie 33.

De Secretaris-Generaal zal alle Leden van de Verenigde Naties in kennis stellen met het nederleggen van iedere toetreding.

Sectie 34.

Het is wel verstaan dat wanneer een akte van toetreding namens een Lid wordt nedergelegd, dit Lid krachtens zijn eigen recht in staat zal zijn aan de bepalingen van dit Verdrag uitvoering te geven.

Sectie 35.

Dit verdrag zal van kracht blijven tussen de Verenigde Naties, en ieder Lid, dat een akte van toetreding heeft nedergelegd, zolang dit Lid Lid blijft van de Verenigde Naties, of wel totdat een herzien algemeen Verdrag door de Algemene Vergadering zal zijn goedgekeurd en dit Lid partij zal zijn geworden bij dit herziene Verdrag.

Sectie 36.

De Secretaris-Generaal kan met een of meer Leden aanvullende regelingen sluiten, waarbij de bepalingen van dit Verdrag, voor zover dit Lid of deze Leden betreffende, worden aangepast. Deze aanvullende regelingen zullen in ieder bijzonder geval onderworpen zijn aan de goedkeuring van de Algemene Vergadering.

De oorkonden van bekrachtiging door België werden op 25 September 1948 neergelegd.

76 (I). Privileges and Immunities of the Staff of the Secretariat of the United Nations

The General Assembly,

Having considered the proposal of the Secretary-General¹ that, in accordance with Section 17 of Article V of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, the categories of officials to which the provisions of Articles V and VII shall apply should include all members of the staff of the United Nations, with the exception of those who are recruited locally and are assigned to hourly rates;

Approves the granting of the privileges and immunities referred to in Articles V and VII of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly on 13 February 1946, to all members of the staff of the United Nations, with the exception of those who are recruited locally and are assigned to hourly rates.

*Fiftieth plenary meeting,
7 December 1946.*

77 (I). Date of the Regular Session of the General Assembly

The General Assembly resolves that rule 1 of the provisional rules of procedure shall be amended to read:

"The General Assembly shall meet every year in regular session commencing on the third Tuesday in September."

*Fiftieth plenary meeting,
7 December 1946.*

78. (I). Tax Equalization

The General Assembly resolves that:

1. In order to achieve full application of the principle of equity among Members and equality among personnel of the United Nations, Members which have not yet completely exempted from taxation, salaries and allowances paid out of the budget of the Organization are requested to take early action in the matter.

2. The question of a staff contributions plan in lieu of national taxation is referred to the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, which may request the Secretary-General to submit new proposals to the next regular session of the General Assembly.

*Fiftieth plenary meeting,
7 December 1946.*

79 (I). Transfer of the Assets of the League of Nations

The General Assembly resolves that,

1. The Agreement concerning the execution of the transfer to the United Nations of certain

¹ Documents A/116 and A/116/Add. 1.

76 (I). Privilèges et immunités du personnel du Secrétariat des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la proposition du Secrétaire général¹ suivant laquelle, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les catégories de fonctionnaires auxquelles devront s'appliquer les dispositions des articles V et VII devraient comprendre tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;

Approuve l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure.

*Cinquantième séance plénière,
le 7 décembre 1946.*

77 (I). Date de la session ordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 1 de son règlement intérieur provisoire:

"L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, le troisième mardi de septembre."

*Cinquantième séance plénière,
le 7 décembre 1946.*

78 (I). Péréquation d'impôts

L'Assemblée générale décide:

1. En vue d'assurer l'application pleine et entière du principe d'égalité parmi les Etats Membres et du principe d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, d'inviter les Etats Membres qui n'ont pas encore complètement exonéré de toute imposition les salaires et indemnités payés au titre du budget de l'Organisation, de prendre à bref délai toutes mesures utiles en la matière.

2. De renvoyer la question d'un barème des contributions du personnel destiné à remplacer les impositions nationales à la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires, qui pourra demander au Secrétaire général de présenter de nouvelles propositions à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*Cinquantième séance plénière,
le 7 décembre 1946.*

79 (I). Transfert des avoirs de la Société des Nations

L'Assemblée générale décide que:

1. L'Accord concernant l'exécution du transfert aux Nations Unies de certains avoirs de la

Documents A/116 et A/116/Add. 1.

22 (I). PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

A.

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ADOPTION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS À ACCORDER À L'ORGANISATION ET TEXTE DE LA CONVENTION.

L'Assemblée générale approuve le texte ci-annexé de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et soumet cette convention à chacun de leurs Membres aux fins d'adhésion.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Considérant que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence par une résolution adoptée le 13 février 1946 l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et la propose à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

ARTICLE I

Personnalité juridique

Section 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

ARTICLE II

Biens, Fonds et Avoirs

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- (a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- (b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en

toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

(a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

(b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

(c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE III

Facilités de Communications

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE IV

Représentants des Membres

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- (a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris

leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

(b) inviolabilité de tous papiers et documents;

(c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

(d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

(g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Section 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15. Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Section 16. Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

ARTICLE V

Fonctionnaires

Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres.

Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

(a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

(b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

(c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

(d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé;

(f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

(g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-secrétaires généraux, tant en ce qui concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

ARTICLE VI

Experts en Missions pour l'Organisation des Nations Unies

Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accompli-

sent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

(b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

(c) inviolabilité de tous papiers et documents;

(d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

(e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE VII

Laissez-Passer des Nations Unies

Section 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la section 25.

Section 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 27. Le Secrétaire général, les Sous-secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article

63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

ARTICLE VIII

Règlement des Différends

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

(a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

(b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Section 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

ARTICLE FINAL

Section 31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Section 32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

Section 33. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

Section 34. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Section 35. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale revisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

Section 36. Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

B.

RÉSOLUTION RELATIVE AUX NÉGOCIATIONS À ENTAMER AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES DISPOSITIONS À PRENDRE À LA SUITE DE L'ÉTABLISSEMENT AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU SIÈGE DE L'ORGANISATION, AVEC LE TEXTE D'UN PROJET DE CONVENTION DESTINÉ À SERVIR DE BASE DE DISCUSSION POUR CES NÉGOCIATIONS.

1. *L'Assemblée générale* autorise le Secrétaire général (assisté d'un comité composé de personnes

désignées par les gouvernements des pays suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Cuba, Egypte, France, Pologne, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques) à négocier avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique tous arrangements rendus nécessaires par l'établissement du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis d'Amérique.

2. Le projet de convention ci-joint est transmis par l'Assemblée générale au Secrétaire général afin de servir de base de discussion au cours des négociations.

3. Le Secrétaire général fera rapport, à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, sur les résultats de ces négociations.

4. Tout accord conclu à la suite de ces négociations (à l'exception d'accords purement temporaires) avec les autorités compétentes des Etats-Unis sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale avant d'être signé au nom des Nations Unies.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

CONVENTION ENTRE LES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Ce projet a été conçu dans l'hypothèse qu'aucune personne privée ne résiderait dans la zone où sera établi le siège de l'Organisation des Nations Unies.)

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Désireux de conclure une convention en vue d'assurer l'exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée générale..... d'établir le siège des Nations Unies à..... et de régler les questions soulevées par cette décision:

Ont signé, à cet effet, comme plénipotentiaires:
L'Organisation des Nations Unies.....
le Secrétaire général

Le Gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique.....
qui sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Definitions

Section 1. Aux termes de cette convention:

(a) l'expression "zone" désigne l'étendue de territoire mentionnée à la section 2 ainsi que toutes les adjonctions qui pourront lui être faites;

(b) l'expression "législation des Etats-Unis d'Amérique" s'applique aux lois fédérales, aux lois des Etats, aux lois locales quelle que soit leur dénomination;

(c) l'expression "Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique" s'applique à un Etat ou à l'autorité compétente d'un Etat selon le contexte;

(d) l'expression "tribunaux des Etats-Unis d'Amérique" s'applique aux tribunaux fédéraux et d'Etats;

(e) l'expression "Nations Unies" désigne l'Organisation internationale créée par la Charte des Nations Unies.

ARTICLE II

Zone des Nations Unies

Section 2. Le siège des Nations Unies sera l'étendue de territoire située..... et marquée en rose sur la carte qui constitue l'annexe I. Des adjonctions pourront être faites ultérieurement à ce territoire, conformément aux dispositions de la section 8.

Section 3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage à mettre l'Organisation des Nations Unies (au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention) immédiatement en possession de tout le terrain de la zone indiqué à l'annexe I, ainsi que tous les bâtiments qui s'y trouveront au moment du transfert, et de lui faire remettre la pleine et entière propriété de ceux-ci aussitôt que possible.

Section 4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique assumera le plus tôt possible la responsabilité des mesures d'expropriation et de compensation qu'il pourra y avoir lieu de prendre, à l'égard de tous les intérêts liés au terrain et aux bâtiments cédés à l'Organisation des Nations Unies.

Section 5. En accord avec la section 4, l'Organisation versera aux Etats-Unis d'Amérique, un prix équitable pour le terrain et les bâtiments ainsi cédés. Cette somme sera portée au crédit des Etats-Unis, dans les comptes des Nations Unies et déduits, au cours d'une période déterminée, des contributions dues par les Etats-Unis d'Amérique. A défaut d'accord, ce prix et cette période seront déterminés par un expert désigné par le Président de la Cour internationale de justice.

Section 6. L'Organisation des Nations Unies aura un droit exclusif sur le sous-sol du terrain ainsi cédé et, en particulier, le droit d'y faire toute construction souterraine et d'en tirer son approvisionnement en eau. Toutefois, elle n'aura pas le droit d'en exploiter les ressources minérales.

Section 7. L'Organisation des Nations Unies pourra construire dans la zone tout genre d'installations qu'elle estimera nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. En particulier, elle pourra installer ses propres stations émettrices et réceptrices de radiotélégraphie, y compris les services de radio-diffusion, de télétypie et de téléphotographie. L'Organisation se mettra d'accord avec l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne les longueurs d'ondes et toutes autres questions analogues.

Section 8. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la requête du Secrétaire général agissant en exécution d'une résolution de l'Assemblée générale, mettra l'Organisation immédiatement en possession de tous terrains supplémentaires qui seraient nécessaires pour la construction d'un aéroport, d'une gare de chemin de fer ou d'une station de télégraphie sans fil, ou pour toutes autres fins utiles à l'Organisation, et lui fera remettre la pleine et entière propriété de ceux-ci aussitôt que possible. Les dispositions 4, 5 et 6 s'appliqueront également aux terrains ainsi transférés.

Section 9. Au cas où le terrain transféré en application des dispositions de la section 8 ne serait pas contigu au reste de la zone, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantira la liberté des communications et de la circulation entre les diverses parties de la zone.

ARTICLE III

Zone: Droit en Vigueur et Autorité compétente

Section 10. La zone, y compris son espace aérien et son sous-sol, sera inviolable.

Section 11. Sauf dispositions contraires de la présente convention, la zone sera placée sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation.

Section 12. Sans porter atteinte au caractère général de la section 11, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique renonce à sa juridiction pour tout ce qui concerne l'entrée et les conditions

de séjour ou de résidence dans la zone ainsi qu'à la construction ou la démolition de bâtiments à l'intérieur de la zone.

Section 13. Les officiers ou fonctionnaires des autorités administratives, judiciaires, militaires ou de police du territoire des Etats-Unis d'Amérique ne pourront entrer dans la zone pour y exercer leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Secrétaire général et dans des conditions approuvées par celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés ne pourra avoir lieu à l'intérieur de la zone que dans des conditions approuvées par le Secrétaire général.

Section 14. Sans préjudice des dispositions qui figurent à l'annexe II et qui seront inscrites par la suite dans la Convention générale visée à la section 32, concernant les immunités des fonctionnaires de l'Organisation et des représentants des Etats Membres, l'Organisation ne permettra pas que la zone serve de refuge à une personne contre laquelle un mandat d'arrêt aura été lancé en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique, qui est réclamée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour être extradée dans un autre pays, ou à une personne cherchant à se soustraire à l'action de la justice.

Section 15. Sous réserve des dispositions prévues à la section 16, la législation des Etats-Unis d'Amérique sera applicable à l'intérieur de la zone, notamment en ce qui concerne le droit civil et le droit pénal.

Section 16. L'Organisation des Nations Unies pourra édicter des règlements prévoyant des mesures de caractère administratif, applicables à la zone. Ces règlements prévaudront contre toutes dispositions contraires de la législation des Etats-Unis d'Amérique. Il est entendu qu'à l'intérieur de la zone, rien ne viendra restreindre la liberté individuelle et les libertés fondamentales de parole et de culte garanties par la Constitution des Etats-Unis et aucune discrimination raciale ne sera permise.

Section 17. Sans préjudice des dispositions de l'annexe II et par la suite de la Convention générale visée à la section 32, les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique seront compétents pour connaître des actes accomplis ou des transactions effectuées à l'intérieur de la zone, dans la mesure où ils seraient compétents pour connaître d'actes ou de transactions analogues, à l'extérieur de la zone.

Section 18. Les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils auront à connaître d'affaires nées à l'occasion d'actes accomplis, ou de transactions effectuées à l'intérieur de la zone, ou se rapportant à celles-ci, tiendront compte des règlements édictés par l'Organisation conformément à la section 16, bien qu'ils ne soient pas tenus d'infliger des peines pour infraction commise à l'encontre de ces règlements à moins que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'ait reconnu lesdits règlements avant que l'infraction n'ait été commise.

ARTICLE IV

Communication et Circulation en Provenance ou à Destination de la Zone

Section 19. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantira à tout moment des moyens de communication suffisants pour se rendre dans la zone, et pour en sortir, à travers le territoire des Etats-Unis d'Amérique pour les personnes, la correspondance postale, les télégrammes et le transport des marchandises destinées à être utilisées ou consommées dans la zone.

Section 20. Les représentants des Etats Mem-

bres, quel que soit l'état des relations existant entre leur gouvernement et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les fonctionnaires de l'Organisation et des institutions spécialisées, ainsi que les familles de ces représentants et de ces fonctionnaires, auront en tout temps le droit de traverser librement et en sécurité le territoire des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils se rendent dans la zone ou en reviennent.

Section 21. Les représentants accrédités des agences d'informations, qu'il s'agisse de la presse, de la radio ou du cinéma, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales, reconnues par l'Organisation des Nations Unies aux fins de consultation jouiront également des droits définis à la section 20.

Section 22. L'application des règlements concernant l'immigration et de tous autres règlements relatifs aux conditions d'entrée et de résidence des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, ne devra en aucun cas porter atteinte aux droits définis aux sections 20 et 21. Les visas nécessaires aux personnes énumérées dans ces sections seront accordés gratuitement, sans retard et sans obligation pour l'intéressé de se présenter personnellement lors de la délivrance dudit visa.

Section 23. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accordera ou fera accorder des facilités pour l'octroi de visas et l'usage de moyens de transport aux personnes (autres que celles qui sont mentionnées aux sections 20 et 21) venant de l'étranger et désirant se rendre dans la zone. Le Secrétaire général de l'Organisation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, si l'un ou l'autre en exprime le désir, devront procéder à un échange de vues au sujet de l'application de la présente section.

Section 24. Les dispositions du présent article ne pourront empêcher le Gouvernement des Etats-Unis de prendre des précautions nécessaires à la sécurité nationale, sous réserve que ces précautions ne puissent avoir pour effet de porter atteinte aux droits définis aux sections 19, 20 et 21.

ARTICLE V

Représentants permanents auprès de l'Organisation

Section 25. Les personnes accréditées auprès de l'Organisation, par les Etats Membres, comme représentants permanents et leur personnel, qu'ils résident à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, seront reconnus par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme ayant droit, sur le territoire de ce pays, aux privilèges et immunités que ce Gouvernement accorde aux diplomates accrédités auprès de lui, et à leur personnel.

ARTICLE VI

Mesures de police destinées à assurer la protection de la zone

Section 26. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera prendre aux limites de la zone, des mesures de police nécessaires à la protection de celle-ci et aura la responsabilité de veiller à ce que la tranquillité de la zone ne soit pas troublée par l'entrée, sans autorisation, de groupes venant de l'extérieur, ou par des désordres dans le voisinage immédiat de la zone.

Section 27. Sur la demande du Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis veillera à fournir les forces de police, qui pourraient être nécessaires pour assurer, à l'intérieur de la zone, le respect de la loi et le maintien de l'ordre et expulser les personnes qui auront, seront soupçon-

nées d'avoir commis ou seront sur le point de commettre des infractions y compris celles aux règlements administratifs de l'Organisation.

ARTICLE VII

Services publics et agréments de la zone

Section 28. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera usage de tous les pouvoirs dont il dispose, pour faire en sorte que la zone soit dotée, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires (entre autres l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'évacuation des eaux et l'enlèvement des ordures) et que ces services fonctionnent sans interruption. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considérera que les besoins de la zone sont d'une importance égale à celle des services essentiels du Gouvernement des Etats-Unis lui-même. En conséquence, il prendra, dans cette éventualité, toutes les mesures qu'il adopterait en cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services pour les administrations essentielles du Gouvernement des Etats-Unis, afin de veiller à ce que les travaux des Nations Unies ne soient pas entravés.

Section 29. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique veillera à ce que l'usage qui pourrait être fait des terrains avoisinant la zone, ne puisse en aucun cas porter atteinte aux agréments que comporte la zone et aux fins auxquelles elle est destinée.

ARTICLE VIII

Questions relatives à l'application de la Convention

Section 30. Le Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se mettront d'accord sur les voies par lesquelles se fera la correspondance relative à l'application des dispositions de la présente convention et aux autres questions intéressant la zone. Le Gouvernement des Etats-Unis désignera auprès du Secrétaire général, si celui-ci en fait la demande, un représentant spécial chargé d'assurer la liaison.

Section 31. Dans la mesure où l'exécution de la présente convention nécessite la coopération et l'intervention d'un Etat ou d'une autre autorité non fédérale des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis conclura avec cet Etat ou cette autorité, les accords nécessaires à cet effet. La conclusion de ces accords, de même que l'adoption de toutes mesures législatives nécessaires par les Etats-Unis ou par l'Etat, devront intervenir avant la notification que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est tenu de faire, conformément à la section 33, avant que la présente convention entre en vigueur.

ARTICLE IX

Rapports entre la présente Convention et la Convention générale

Section 32. Les dispositions de l'annexe II seront applicables entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jusqu'à ce que celui-ci devienne partie à la Convention générale concernant les privilèges et immunités de l'Organisation. Ces dispositions seront alors remplacées par celles de la Convention générale qui demeurera en vigueur aussi longtemps que la présente convention restera applicable.

Section 33. Les dispositions de la présente con-

vention seront complémentaires des dispositions de la Convention générale et, jusqu'à que le Gouvernement des Etats-Unis devienne partie à celle-ci, des dispositions de l'annexe II.

Section 34. Lorsqu'une disposition de la présente convention et une disposition de la Convention générale (ou de l'annexe II, selon le cas) auront trait au même sujet, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et applicables toutes les deux; aucune d'entre elles ne limitera les effets de l'autre, mais en cas d'opposition irréductible, les dispositions de la présente convention prévaudront.

ARTICLE X

Dispositions finales

Section 35. La présente convention, déjà approuvée par une résolution de l'Assemblée générale, entrera en vigueur aussitôt que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura notifié au Secrétaire général qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les stipulations de la convention. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra toutes les mesures utiles pour pouvoir faire cette notification dans le plus bref délai possible, et, en tout cas, le au plus tard.

Section 36. La présente convention demeurera en vigueur aussi longtemps que le siège de l'Organisation des Nations Unies restera sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Section 37. Le siège de l'Organisation des Nations Unies ne sera transféré hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique que si l'Organisation en décide ainsi.

Section 38. Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique offrira aux Nations Unies une somme équitable pour les terrains de la zone et tous les bâtiments et installations qui s'y trouvent. En cas de désaccord entre les parties, un expert désigné par le Président de la Cour internationale de justice, fixera cette somme, en tenant compte:

(a) de la valeur que présenteront alors pour les Etats-Unis d'Amérique les terrains, bâtiments et installations; et

(b) des dépenses encourues par les Nations Unies pour l'acquisition des terrains et la construction des bâtiments et installations.

Section 39. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, ou encore de tout accord ou arrangement complémentaire, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la décision d'un arbitre désigné à cet effet par le Président de la Cour internationale de justice.

Section 40. Chaque partie pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur toute question juridique surgissant au cours de la procédure prévue à la section 39. Aussi longtemps que cet avis de la Cour n'aura pas été reçu, les deux parties se conformeront à toute décision provisoire de l'arbitre. Ensuite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

EN FOI DE QUOI LES PLÉNIPOTENTIAIRES SUSMENTIONNÉS ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION:

FAIT À..... LE.....
EN DOUBLE EXPÉDITION

ANNEXE I

CARTE (Non reproduite)

ANNEXE II

ARTICLE I

Personnalité juridique

Section 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquiescer et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

ARTICLE II

Biens, Fonds et Avoirs

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire, législative.

Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers,

- (a) l'Organisation des Nations Unies peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- (b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises des Etats-Unis d'Amérique dans un autre Etat ou d'un lieu à un autre dans les limites des Etats-Unis d'Amérique et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies devra tenir compte de toutes représentations qui lui seront faites par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens seront:

- (a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu toutefois que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de simple rémunération de services d'utilité publique;
- (b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés et exportés par l'Organisation pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

- (c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente, entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats-Unis d'Amérique, prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE III

Facilités de Communications

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire des Etats-Unis, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à tout autre gouvernement y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câbligrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE IV

Représentants des Membres

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- (a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- (b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- (c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- (d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives d'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

(g) tels autres privilèges, immunités et facilités, non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants de Membres.

Section 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec



l'Organisation. Par conséquent un Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où à son avis l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15. Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne pourront être invoquées à l'encontre des autorités des Etats-Unis d'Amérique:

(a) Par un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique;

(b) Par le représentant des Etats-Unis d'Amérique;

(c) Par le représentant d'un autre Membre, si celui-ci a levé l'immunité en question.

Section 16. Aux fins du présent article le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

ARTICLE V

Fonctionnaires

Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

(a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits);

(b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

(c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

(d) ne seront pas soumis non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

(f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

(g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

Section 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas, où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera en tous temps avec les autorités compétentes des Etats-Unis en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent article.

ARTICLE VI

Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies

Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent une mission pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

(b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

(c) inviolabilité de tous papiers et documents;

(d) le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où à son avis cette immunité empêcherait que justice soit faite, et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE VII

Laissez-Passer des Nations Unies

Section 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés par les autorités des Etats-Unis d'Amérique comme titre valable de voyage, en tenant compte des dispositions de la section 25.

Section 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis de laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 27. Le Secrétaire général, les Sous-secrétaires généraux et les directeurs voyagent pour le compte de l'Organisation, et munis de laissez-passer délivré par celle-ci jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires de rang analogue appartenant à des institutions spécialisées si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation aux termes de l'Article 63 de la Charte comportent une disposition à cet effet.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

(a) des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

(b) des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

C.

RÉSOLUTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.

1. *L'Assemblée générale*, en vue d'assurer à la Cour internationale de justice le bénéfice des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche, soit dans le pays où le siège de la Cour sera établi, soit dans tout autre pays, invite les membres de la Cour, au cours de la première session de celle-ci, à examiner la question et à communiquer leurs recommandations au Secrétaire général.

2. *L'Assemblée générale* décide que la question des privilèges et immunités de la Cour sera examinée aussitôt que possible après le dépôt de ces recommandations.

3. *L'Assemblée générale* recommande que les Membres observent, en ce qui concerne la Cour internationale de justice, et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient intervenues, la réglementation appliquée en la matière pour la Cour permanente de justice internationale.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

D.

RÉSOLUTION SUR LA COORDINATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AVEC CEUX DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES.

L'Assemblée générale estime que l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées, présente de nombreux avantages.

Tout en reconnaissant que les institutions spécialisées n'ont pas toutes besoin des mêmes privilèges et immunités, et que certaines d'entre elles, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, ont besoin de privilèges d'une nature spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation, l'Assemblée estime que les privilèges et immunités de celle-ci devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum, dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives, et qu'on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires.

En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général d'entamer des négociations en vue de réexaminer, à la lumière de la Convention générale adoptée par les Nations Unies et des considérations mentionnées ci-dessus, les dispositions conférant aux institutions spécialisées les privilèges et immunités dont elles jouissent actuellement.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

E.

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ASSURANCE DES AUTOMOBILES DE L'ORGANISATION ET DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRE LES ACCIDENTS AUX TIERS.

Il se produit fréquemment des difficultés à la suite d'accidents de la circulation lorsque le conducteur ou le propriétaire de la voiture en cause ne peut être traduit en justice en raison de l'immunité qui le protège.

L'Organisation des Nations Unies entend prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités dont elle jouit en vertu des Articles 104 et 105 de la Charte et de la

Convention générale relative aux privilèges et immunités, qui détermine les modalités d'application de ces articles.

En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation, ainsi que tous les membres du personnel qui possèdent ou conduisent des voitures, soient dûment assurés contre les accidents aux tiers.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

F.

RÉSOLUTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS À PRÉVOIR POUR QUE LES FONCTIONNAIRES D'ÉTATS MEMBRES QUI SONT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISATION, OU DÉTACHÉS DANS SES SERVICES, NE PERDENT POINT DU FAIT DE CE DÉTACHEMENT, LEURS DROITS ACQUIS À PENSION.

En vue de faciliter l'engagement, parmi le personnel de l'Organisation, de personnes ayant acquis des droits à pension en qualité de fonctionnaires, soit du gouvernement central d'un Etat Membre, soit d'autres organes subsidiaires ou services administratifs gouvernementaux sur les territoire d'Etats Membres, il convient de prendre des dispositions pour assurer le maintien des droits à pension déjà acquis lorsque ces personnes acceptent un emploi dans l'Organisation, soit par transfert, soit par détachement.

En conséquence, l'Assemblée générale recommande que:

après avoir réglé avec le Secrétaire général les questions de détail indispensables, les gouvernements des Etats Membres prennent les mesures législatives ou administratives nécessaires au maintien desdits droits à pension.

Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.

23(1). ENREGISTREMENT DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le Secrétaire exécutif a envoyé une circulaire aux Membres des Nations Unies, à la date du 8 novembre 1945, pour leur faire savoir que, à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, les traités et accords internationaux seront reçus et classés à titre temporaire jusqu'à l'adoption de règles détaillées prescrivant la procédure à suivre pour l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux en vertu des dispositions de l'Article 102 de la Charte. Le Secrétaire exécutif a également invité les gouvernements des Membres à transmettre au Secrétariat, pour classement et publication, les traités et accords internationaux qui ne sont pas compris dans le recueil des traités de la Société des Nations et qui ont été conclus au cours de ces dernières années avant la date d'entrée en vigueur de la Charte.

Il est désirable, pour des raisons de commodité, que des dispositions soient prises en vue de la publication des traités ou accords internationaux que des Etats non Membres pourraient désirer communiquer et qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations. Toutefois, ces dispositions ne devraient pas s'appliquer aux traités ou accords internationaux transmis par un Etat non Membre, tel que l'Espagne, dont le Gouvernement a été établi avec l'appui des puissances de l'Axe et qui, étant donné son origine, sa nature, son passé et son association étroite avec les Etats agresseurs, ne possède pas les titres requis pour faire partie des Nations Unies en vertu des dispositions de la Charte.

